

*Redistribution des circonscriptions parlementaires fédérales, 1952.*—Les résultats du recensement de 1951 ont nécessité un remaniement de la représentation à la Chambre des communes conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1951, et le 10 mars 1952 le premier ministre a présenté un bill (n° 8) sous le titre de la "loi de 1952 sur la représentation à la Chambre des communes". Ce bill a été retiré le 25 juin 1952.

Entre ces deux dates, le Comité de la redistribution a recommandé à la Chambre la présentation de deux bills: 1° un bill tendant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en établissant de nouvelles règles concernant la redistribution et 2° un nouveau bill sur la représentation qui serait conforme à ces règles.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952) (bill 331) a été déposé à la Chambre le 10 juin 1952 et a reçu la sanction royale le 18 juin 1952. Lors de la deuxième lecture, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déclara: "C'est en 1949 que s'est présentée l'occasion de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et notre constitution même, par la soumission et l'adoption d'une adresse demandant l'insertion dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique d'une disposition permettant de modifier la constitution grâce à une loi adoptée par le parlement canadien".

La nouvelle loi (1 Eliz. II, chap. 15) abroge l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le remplace par ce qui suit:

"51. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf en ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle un est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.